

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

-----  
1er Bureau

**ARRETE INTERDISANT L'USAGE D'ARMES A FEU  
DANS CERTAINES CONDITIONS  
POUR ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'article L. 131-13 du Code des Communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1983 interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 82-152 de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en date du 15 octobre 1982 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances de chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

**ARTICLE 2** : La chasse en voiture ou à l'aide d'une voiture, de chevaux ou de bestiaux, d'une moissonneuse batteuse ou de tout engin agricole ayant pour effet de faciliter l'approche du gibier est interdite.

REPUBLICQUE FRANCAISE

*Liberté - Egalité - Fraternité*

L'affût autour de ces véhicules est interdit à moins de 300 mètres.

L'usage des armes de calibre 22 LR est strictement interdit pour la chasse et la destruction.

**ARTICLE 3** : Il est interdit de transporter sur tout véhicule une arme à feu non démontée à moins qu'elle ne soit placée dans un étui fermé. Le transport d'une arme de chasse est interdit sur tous véhicules automobiles agricoles.

Sur les véhicules à deux roues, les armes déchargées peuvent être transportées en bandoulière.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 1983 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Délégué pour la Sécurité et la Défense, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de LILLE, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du NORD, Messieurs les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Champêtres et les Gardes Particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du NORD et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à LILLE, le

18 NOV. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
Georges LEFEVRE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
1<sup>ER</sup> BUREAU

**ARRETE MODIFICATIF INTERDISANT L'USAGE D'ARMES A FEU  
DANS CERTAINES CONDITIONS  
POUR ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 18 avril 2001, interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 est entâché d'erreur matérielle ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD ;

**ARRETE**

**Article 1er**: l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié, est rédigé comme suit :

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. Le transport d'une arme de chasse est interdit sur tous véhicules automobiles agricoles. »

Le reste demeure inchangé.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de LILLE, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de VALENCIENNES ainsi que Monsieur le chef du service départemental de garderie, chef du groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le - 2 JUIL. 2001  
Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint,

  
Jacky HAUTIER